



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1144
12 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1144ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 mars 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de la Hongrie (suite)

Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédures d'urgence (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de la Hongrie

(CERD/C/263/Add.6) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation hongroise reprend place à la table du Comité.

2. M. GARVALOV, poursuivant son intervention de la veille, demande si le Gouvernement hongrois prend des mesures à l'intention des minorités nationales vivant en Hongrie pour qu'elles soient compétitives sur le marché de l'emploi et notamment si des dispositions sont prévues pour leur permettre d'acquérir une connaissance suffisante de la langue hongroise. A propos de la "langue maternelle" mentionnée au paragraphe 42 du rapport, M. Garvalov fait observer qu'un débat a lieu au Conseil de l'Europe et à l'OSCE sur les notions de "langue maternelle" et de "langue des minorités" et se demande si la Hongrie ne fait pas une confusion entre les deux. Il signale ensuite que le titre officiel de la Déclaration adoptée par les Nations Unies en décembre 1992 est "Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques" et non pas "Déclaration sur les droits des minorités" comme on peut le lire dans le titre de la déclaration officielle de la Hongrie à ce sujet, reproduite au paragraphe 46 du rapport.

3. M. Garvalov note avec satisfaction l'affirmation selon laquelle la création de la Cour constitutionnelle a été la pierre angulaire du retour à la primauté du droit en Hongrie mais dit que cette condition n'est pas suffisante pour assurer un régime démocratique.

4. A propos des "données spéciales à caractère personnel" mentionnées au paragraphe 59 du rapport, M. Garvalov demande en quoi consiste ces données spéciales, qui les recueille et dans quel but. Il préfère passer sous silence les associations d'idées qui traversent son esprit à ce sujet. Par ailleurs, il ne comprend pas pourquoi, comme indiqué au paragraphe 64 du rapport, "le fait, en présence d'autres personnes, d'insulter la nation hongroise, une nationalité, un peuple, une religion ou une race n'est pas sanctionné" et pourquoi "seule l'incitation à la haine est punissable". Cette distinction n'est pas très claire car une personne peut très bien par des propos insultants inciter à la haine et, qui plus est, à la haine raciale. Enfin, M. Garvalov souhaiterait avoir des précisions sur le droit de vote des citoyens de nationalité autre que hongroise (par. 69 du rapport).

5. M. YUTZIS se félicite des informations présentées par le Gouvernement hongrois sur la protection des droits civils et politiques au cours de la période de transition. A son avis, le treizième rapport périodique de la Hongrie est de ceux qui incitent à l'optimisme en ce qui concerne la protection des minorités. Cela étant dit, M. Yutzis ne saisit pas bien les dispositions prises par le Gouvernement hongrois pour appliquer l'article 4 de la Convention et souhaiterait avoir des informations plus détaillées sur la réforme du Code pénal, évoquée au paragraphe 60 du rapport. Il s'interroge

aussi sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en Hongrie, dans le cas des minorités. Il ne pense pas qu'une analogie automatique entre l'économie de marché et la démocratie se justifie, d'autant plus que la répartition des richesses est rarement équitable. A ce sujet, il se dit très préoccupé par la vulnérabilité des Tziganes face à la récession économique et par l'apparition de pratiques discriminatoires à leur égard, comme le mentionnent les paragraphes 130 à 132 du document HRI/CORE/1/Add.11 de 1992. Il serait utile de savoir si la situation décrite il y a quatre ans continue à se détériorer, compte tenu de la situation de l'économie générale et il serait souhaitable que des statistiques récentes sur l'accès au logement, au travail, à l'éducation et à la santé des Tziganes figurent dans le prochain rapport périodique de la Hongrie.

6. Mme SADIO ALI demande des précisions sur la "constitution, dans le cadre de la loi, d'organes administratifs autonomes des minorités à la suite d'élections directes ou indirectes", mentionnée au paragraphe 37 du rapport. Les premières élections municipales à cette fin ayant déjà eu lieu le 13 décembre 1994, elle aimerait avoir des informations sur la coopération entre les organes de minorités élus et les autorités locales et sur l'organisation même des élections, compte tenu du fait qu'en Hongrie les minorités sont souvent dispersées dans tout le pays. Elle aimerait aussi savoir s'il existe en Hongrie des organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et d'autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races. Mme Sadiq Ali se dit très préoccupée, comme M. Yutzis, par la situation des Tziganes très touchés par la crise économique et la récession et demande quelles sont les mesures positives prises par le Gouvernement hongrois en leur faveur dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, eu égard aux dispositions de l'article 2, 2) de la Convention.

7. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, Mme Sadiq Ali note que dans le mémoire explicatif de sa proposition d'amendement du Code pénal, le Président de la République de Hongrie a reconnu que la loi hongroise ne traite pas comme il convient des incidents comme les attaques menées par des groupes politiques extrémistes contre des groupes nationaux ethniques, raciaux ou religieux et elle demande comment la Hongrie compte s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 4. Enfin, elle souhaiterait connaître la situation des 3,5 millions de Hongrois qui vivent dans les pays voisins de la Hongrie, par exemple en Slovaquie.

8. M. NARAY (Hongrie) remercie les membres du Comité de leurs commentaires et de leurs critiques et se félicite qu'un dialogue ait pu être instauré entre le Comité et la délégation hongroise.

9. Répondant aux questions de M. Valencia Rodriguez, M. Naray dit que la marginalisation des Tziganes n'est pas un phénomène nouveau. On ne peut toutefois parler de "discrimination" à leur égard. Le Gouvernement hongrois fait de son mieux depuis plusieurs décennies pour leur apporter une certaine aide. Ils font même l'objet d'une "discrimination positive" dans les domaines de l'éducation et de l'emploi; ainsi ils bénéficient de cours de formation spéciaux qui leur permettent de mieux s'adapter au marché de l'emploi.

Les Tziganes représentent 7 % de la population hongroise et si 25 % d'entre eux n'achèvent pas leur scolarité primaire, ce pourcentage dénote pourtant un progrès considérable par rapport à la situation qui prévalait quelques années auparavant. M. Naray convient que le taux de chômage parmi les Tziganes est très élevé mais il fait observer que le marché de l'emploi est très difficile en général pour les personnes peu instruites et pas seulement pour les Tziganes. Le Gouvernement hongrois met en place des programmes spéciaux à leur intention mais il ne peut toutefois, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, accorder davantage de subventions aux Tziganes au détriment d'autres groupes de la population.

10. Au sujet de l'Office des minorités nationales et ethniques, M. Naray précise que toutes les nationalités y sont représentées - le chef appartient à la communauté tzigane de Hongrie - et qu'il joue un rôle important de coordination entre les minorités et le Gouvernement hongrois.

11. S'agissant de la définition des minorités, M. Naray signale que l'article premier de la loi de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques énonce les critères applicables en la matière. Il indique également qu'aucune restriction n'est imposée à l'utilisation de prénoms tziganes en romani mais que le nom de famille doit être écrit en caractères latins pour être compréhensible par la population hongroise.

12. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, M. Naray prend note des observations formulées à ce sujet par plusieurs membres du Comité et dit que la législation hongroise dans ce domaine n'est pas définitive. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet visant à modifier le Code pénal, qui éclaircira ce point. Il tient à dire cependant que tous les actes visés à l'article 4 de la Convention sont d'une manière générale punissables et que la Hongrie s'acquitte pleinement de ses obligations en la matière. Répondant aux critiques émises par les membres du Comité à propos des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle, M. Naray dit que ces arrêts doivent être interprétés dans le contexte historique de la Hongrie qui découvre la liberté d'expression.

13. S'agissant des étrangers qui résident en Hongrie, M. Naray dit que ceux-ci peuvent porter devant les tribunaux tout cas de discrimination raciale à leur encontre. Ils ont aussi le droit de participer aux élections municipales. M. Naray assure les membres du Comité que le prochain rapport périodique de la Hongrie contiendra des informations plus détaillées sur la situation des étrangers, domaine dans lequel le Gouvernement hongrois n'a pas encore beaucoup d'expérience.

14. A propos de la diffusion des informations relatives à la Convention, M. Naray dit que le texte de la Convention est publié en hongrois et distribué gratuitement dans les librairies et bibliothèques. Le public connaît la Convention et il en est fait mention dans les journaux.

15. M. Naray répond ensuite aux questions de M. Rechetov. On ne peut pas dire, comme l'a fait celui-ci, que le problème des minorités en Hongrie date de la dissolution de l'Empire austro-hongrois. La Hongrie accueille des réfugiés depuis qu'elle existe. La disparition de l'Empire n'a fait que contribuer à ce phénomène. On ne peut pas non plus dire que les minorités ne

sont pas toutes traitées de façon égale. Mis à part le cas des Tziganes, qui bénéficient de mesures préférentielles, l'égalité est parfaitement claire tant au niveau de la législation que dans la pratique.

16. L'un des critères prévus à l'article premier de la loi sur les minorités pour définir les minorités est que celles-ci doivent vivre depuis au moins un siècle sur le sol hongrois. Le représentant de la Hongrie n'a pas connaissance de l'existence de normes internationales en la matière, mais il considère que la législation hongroise est assez libérale. Quant à la question de savoir si les minorités ont le droit à l'autodétermination, il fait observer que ce droit, d'après la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, s'applique aux peuples, non aux minorités.

17. En ce qui concerne l'existence de dispositions relatives aux minorités dans les accords bilatéraux conclus par la Hongrie avec les pays voisins, M. Naray cite l'exemple de l'accord signé en 1995 par la Hongrie avec la Slovaquie : conformément à l'article 3 de cet accord, les Parties contractantes affirment qu'elles n'ont pas de revendications territoriales l'une à l'égard de l'autre, et l'article 15 définit des droits spécifiques concernant les minorités. Les liens des minorités avec la mère patrie sont, de l'avis du Gouvernement hongrois, extrêmement importants pour l'entretien de bonnes relations avec les pays voisins. Quant à l'article 269 du Code pénal, qui punit l'incitation à la haine contre la nation hongroise, il ne vise nullement les minorités en particulier. Toute personne commettant un tel délit sera poursuivie.

18. La possibilité pour les étrangers de travailler en Hongrie est réglementée par le décret No 7 de 1991 du Ministère du travail. S'agissant des mesures prises au titre de l'article 14 de la Convention, on peut dire que la population hongroise connaît bien l'existence de cette Convention ainsi que des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Plusieurs affaires ont été portées devant le Comité des droits de l'homme, mais aucune devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au titre de la Convention.

19. Passant aux observations formulées par M. Aboul-Nasr, M. Naray convient que les statistiques concernant les Tziganes sont vagues. En effet, aucune obligation n'est faite aux membres des minorités de se déclarer comme tels. Le Gouvernement hongrois reconnaît qu'il n'a pas assez fait pour les Tziganes : cela s'explique en partie par les difficultés financières que connaît le pays. Mais il poursuivra l'application de ses mesures spéciales en leur faveur, qui ne devrait pas pâtir des réductions budgétaires prévues au niveau des prestations sociales.

20. La raison pour laquelle les Bosniaques n'ont pas été mentionnés comme minorité est qu'il s'agit de réfugiés - qui sont traités comme les autres réfugiés - et non d'une minorité. La population musulmane est très peu nombreuse et ne souffre d'aucune discrimination, ni en droit ni en fait. Les mesures de réparation prises par le Gouvernement hongrois ont concerné toutes les victimes d'actions gouvernementales illégales, sans aucune discrimination. Si M. Naray s'est référé en particulier aux Juifs, c'est parce que le Parlement hongrois est toujours en train de débattre des modalités précises de l'application de ces mesures dans le cas des Juifs. Le Gouvernement hongrois a

parfaitement respecté les procédures établies par les conventions internationales en matière de réparation.

21. Répondant à M. Sherifis, le représentant de la Hongrie dit que les très petites minorités sont couvertes par la loi sur les minorités. Il arrive qu'elles rencontrent des difficultés mais le gouvernement les aide. D'autre part, les vingt et quelques membres du Parlement qui appartiennent à des minorités représentent, en effet, des partis politiques et non les minorités elles-mêmes. Une loi est cependant à l'étude qui devrait permettre d'assurer une représentation spécifique des minorités. Le Gouvernement hongrois donnera des précisions sur cette question dans son prochain rapport. Lorsqu'il est dit dans le rapport (par. 45) qu'en Hongrie, la politique relative aux minorités n'est subordonnée en aucune façon aux politiques appliquées par d'autres pays aux minorités hongroises, cela signifie en effet qu'il n'y a pas réciprocité : la politique du Gouvernement hongrois ne dépend pas du traitement que d'autres pays réservent aux minorités hongroises. Le gouvernement a l'intention de conclure des accords bilatéraux avec tous les pays qui ont des minorités hongroises.

22. Passant aux questions posées par M. Diaconu, M. Naray aborde tout d'abord le problème de l'identité des minorités. M. Diaconu a dit que la Hongrie comptait dans les années 30 des centaines de nationalités qui ont perdu leur identité à cause de la politique hongroise. La Hongrie ne prétend nullement que tout ce qu'elle a fait est parfait et elle a fait son autocritique; elle souhaiterait d'ailleurs que tous les pays soient également critiques envers eux-mêmes. Cela étant, lorsque l'on compare les estimations fournies par les associations des minorités en Hongrie concernant la population actuelle des différentes minorités et les statistiques de l'ONU concernant ces mêmes minorités mais pour les années 30, on constate que les effectifs n'ont pas sensiblement diminué. Maintenant, ces nationalités peuvent-elles retrouver leur identité ? La nouvelle loi, en tout cas, prévoit une telle possibilité : les membres des minorités peuvent, même sans parler la langue, se déclarer comme tels, peuvent participer aux élections locales ou avoir leurs écoles. Il n'est pas juste de dire, d'autre part, que les organes autonomes locaux n'ont pas de pouvoirs administratifs. Ces organes ont des pouvoirs, y compris le droit de veto, sur toutes les questions qui concernent les minorités. Les articles 26, 27 et 29 de la loi définissent précisément leurs pouvoirs. Sur le plan de la pratique, M. Naray peut seulement dire que le système fonctionne, même si ce n'est pas toujours facile à cause, notamment, de la dispersion des minorités.

23. M. Diaconu a également fait état de cas de violences contre des Tziganes et contre des étrangers. De tels incidents peuvent en effet se produire, mais le système hongrois est fondé sur le droit et, lorsque la loi est violée, des sanctions sont prévues. Il est probablement vrai, d'autre part, que le nombre des Tziganes placés en détention provisoire est proportionnellement élevé. Cela dit, ces mises en détention se font conformément à la procédure, et il existe des voies de recours. M. Naray fait observer que l'émigration des Tziganes hongrois est pratiquement inexistante alors que l'on observe une progression du nombre des Tziganes venant d'autres pays : cela est un bon indicateur de la situation des Tziganes de Hongrie.

24. En ce qui concerne les établissements d'enseignement destinés aux différentes nationalités, il y avait, en 1991/92, 643 écoles maternelles, 645 écoles primaires et 9 écoles secondaires. Il est difficile d'organiser partout un enseignement dans la langue des minorités, mais le gouvernement prévoit des ressources spéciales à cet effet et la situation s'améliore dans ce domaine. Les liens avec les pays d'origine peuvent être très utiles pour l'obtention de matériel pédagogique. Enfin, bien qu'aucune minorité n'ait établi de parti politique propre, la loi n'exclut pas une telle possibilité.

25. Répondant ensuite aux questions posées par M. van Boven, le représentant de la Hongrie dit que son pays entretient des relations étroites avec le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE et compte sur son assistance pour régler les problèmes de minorités. En ce qui concerne les droits sociaux et culturels des minorités, il est incontestable que certaines minorités pâtissent des difficultés économiques du pays. Mais la croissance se profile de nouveau et la situation va s'améliorer. Le Gouvernement hongrois ne veut pas répéter l'erreur commise par le passé qui consiste à gérer un système de protection sociale bien trop coûteux en regard de ses moyens.

26. A propos de la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois, M. Naray dit que l'étude de la Convention fait partie du programme de formation des policiers. Il souligne d'autre part, s'agissant de l'attitude de la police à l'égard des Tziganes, que la nouvelle Commission parlementaire pour les affaires des minorités va enquêter sur les incidents qui se sont produits à cet égard.

27. A la question sur la position de la Hongrie concernant l'amendement à l'article 8 de la Convention, le représentant de la Hongrie rappelle que ce pays y est favorable depuis toujours.

28. Comme l'a relevé M. Garvalov, la dénomination des catégories de population pose, en effet, un certain problème. Si la Hongrie parle de minorités nationales et de minorités ethniques, ce n'est pas pour faire une différence entre ces deux types de minorités, qui ont les mêmes droits, c'est pour éviter d'exclure les Tziganes qui, contrairement aux autres minorités, n'ont pas de "mère patrie". D'ailleurs, les intéressés ne trouvent rien à y redire, car le texte du projet de loi a été examiné avec les organisations représentant les minorités. Le dernier paragraphe de la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques détaille les critères permettant de déterminer si un groupe ethnique peut accéder au statut de minorité ethnique. L'ONU n'a pas encore élaboré de définition d'une minorité ethnique, la Hongrie apporte ainsi sa pierre à l'édifice.

29. Le représentant de la Hongrie signale ensuite que son pays a ratifié l'année précédente la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Elle adhère également à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Cependant, tout en étant favorable à l'élaboration d'un instrument contraignant, elle ne va pas jusqu'à s'associer à l'idée d'une convention; l'élaboration d'une convention est une autre affaire, très complexe.

30. A propos de l'utilisation des langues des minorités, M. Naray dit qu'il n'y a là aucun problème. Tout un chacun est libre de déclarer que telle langue est sa langue maternelle et la loi prévoit dans quelles circonstances les diverses langues maternelles peuvent être utilisées, par exemple devant les tribunaux. S'agissant du droit de vote des étrangers, M. Naray précise que ceux-ci peuvent prendre part aux élections locales.

31. En ce qui concerne les Tziganes, il est bon que le Comité sache que, pour la plupart, ils parlent hongrois mieux que leur propre langue, ce qui n'empêche pas qu'ils puissent approfondir la connaissance de cette langue dans les écoles primaires. Pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Yutzis sur ce point, M. Naray fait observer que si le chômage sévit dans cette minorité, c'est que la société n'est plus égalitaire comme autrefois; elle est gouvernée par le marché qui défavorise les personnes non qualifiées. C'est le marché qui discrimine et non le gouvernement. Il faudra du temps avant que les familles tziganes comprennent l'importance de donner à leurs enfants les qualifications demandées par le marché. Cela dit, les Tziganes au chômage reçoivent les indemnités auxquelles un chômeur a droit.

32. Mme Sadiq Ali a demandé comment étaient organisées les élections aux organes administratifs autonomes des minorités. Le représentant de la Hongrie explique qu'au niveau national elles sont indirectes et qu'au niveau local elles peuvent être directes ou indirectes. Elles sont indirectes à ce niveau si un certain nombre de membres élus de l'autorité locale se déclarent membres de telle ou telle ethnie. Ils peuvent alors établir au sein de cette autorité un organe d'autogestion de la minorité qui est doté de certains droits spécifiques.

33. Quant au problème des quelque 3 500 000 Hongrois qui vivent dans les pays voisins il est en effet très important car il touche pratiquement chaque famille hongroise; c'est pourquoi la Hongrie favorise toutes sortes de contacts entre Hongrois de l'étranger et de Hongrie et conclut avec ses voisins des accords bilatéraux. Un tel accord est actuellement en cours de négociation avec la Roumanie, et il y a tout lieu d'espérer que le problème posé en Slovaquie par la loi selon laquelle le slovaque y est la langue nationale sera résolu lorsque l'accord entre la Hongrie et la Slovaquie sera signé. La Hongrie cherche à devenir membre de l'Union européenne, ses voisins aussi; lorsque cet objectif sera atteint par tous, la question des minorités d'un pays vivant dans un autre sera en bonne voie de solution.

34. M. RECHETOV est heureux d'apprendre qu'un accord est en cours de négociation avec la Slovaquie. Il est par ailleurs intrigué par le fait que la Convention est l'objet d'un débat public en Hongrie, et aimerait en savoir plus sur ce qu'en disent les médias et la population.

35. M. Naray a aussi parlé d'incitation à la haine contre la nation hongroise. Il conviendrait d'illustrer par des exemples ce que cela signifie car la Hongrie ne constitue pas un groupe minoritaire mais un Etat et M. Rechetov ne voit pas pourquoi en tant qu'Etat, elle serait à l'abri des critiques.

36. Enfin, M. Rechetov note que M. Naray n'a pas été en mesure de répondre très précisément, avec des données chiffrées, aux questions qui lui ont été posées. Il serait bon à l'avenir que la Hongrie, qui en a les moyens, désigne des spécialistes des questions traitées parmi les membres de la délégation.

37. M. DIACONU n'est pas satisfait de la réponse de M. Naray à la question sur l'application de l'article 4 de la Convention. Un pays qui adhère à la Convention se doit de déclarer illégales et de punir les organisations qui diffusent une propagande raciste. Il souhaiterait ensuite avoir une explication sur ce droit de veto des organes administratifs autonomes des minorités auquel M. Naray a fait référence.

38. Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles les minorités se sont formées et la politique d'assimilation qui fut celle de la Hongrie, M. Diaconu demande que dans le prochain rapport périodique, la Hongrie donne des chiffres plus précis sur les différentes minorités ethniques et explique comment il se fait que les Roumains, qui étaient 130 000 en 1930 d'après des statistiques hongroises, ne soient plus que 25 000.

39. M. van BOVEN rappelle d'abord au Comité qu'il n'est pas une table ronde mais l'organe de surveillance de l'application de la Convention, et qu'il a de ce fait un rôle directif. Il demande ensuite, comme M. Rechetov, que des personnes détachées par les départements compétents fassent partie de la délégation hongroise et espère que la Hongrie tiendra compte des conclusions du Comité et exposera dans son prochain rapport la suite qui leur a été donnée.

40. M. GARVALOV fait observer que tant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale que la résolution 1541 (XV) et son principe VI visent spécifiquement le droit à l'autodétermination des pays et des peuples sous domination coloniale pour parvenir à l'indépendance, et non le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est reconnu à l'article premier de chacun des deux Pactes et dans la Charte des Nations Unies.

41. Il revient ensuite sur la définition hongroise de ce qu'est une minorité nationale et ethnique et estime que le paragraphe 26 du rapport aurait aussi dû tenir compte parmi les critères retenus, de l'origine nationale, de la religion et de certains aspects linguistiques de leur culture.

42. Le PRESIDENT, relevant l'inquiétude exprimée par certains experts à l'occasion des nombreuses références à l'autodétermination, rappelle que le Comité a envisagé de rédiger à ce propos une observation ou une recommandation générale, que cela sera vraisemblablement fait assez rapidement et qu'il conviendrait de reprendre les débats sur cette question à ce moment-là.

43. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) récapitule les points que le Comité aimerait voir précisés dans le prochain rapport périodique de la Hongrie : la portée de la loi de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques; l'action du gouvernement pour appliquer les alinéas a) et b) de l'article 4 et la recommandation générale XV du Comité, et pour modifier le Code pénal dans le sens voulu; la définition des minorités et la question du laps de temps qui doit s'écouler pour qu'un groupe puisse s'appeler minorité - la période d'un siècle devrait peut-être être révisée; des statistiques plus

précises sur les attitudes de la société; le renforcement des mesures préférentielles prises en faveur de la population tzigane; l'attention portée à combler les lacunes qui subsistent dans le système juridique hongrois malgré sa réforme radicale; et enfin un exposé plus approfondi de l'application des dispositions d'ordre sociologique et économique du droit international.

44. M. Valencia Rodriguez note enfin deux sujets de satisfaction : la diffusion donnée à la Convention - et il demande à ce propos que les conclusions du Comité bénéficient du même traitement - et les informations concernant l'élection, les fonctions et les responsabilités des organes administratifs autonomes des minorités, qui intéressent directement l'application de la Convention.

45. M. NARAY (Hongrie) précise, à l'intention de M. Diaconu, que bien que le droit de veto des organes administratifs autonomes ne soit pas expressément énoncé dans la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques, celle-ci dit au paragraphe 1 de son article 29 que si un organe local autonome d'une minorité rejette un décret du gouvernement local sur une question qui concerne la minorité intéressée - presse locale, traditions, utilisation de la langue -, ce décret ne peut être adopté, ce qui équivaut, en langue populaire, à un veto.

46. La délégation hongroise se retire.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour)

47. M. O'FLAHERTY (Secrétaire du Comité) informe le Comité que le secrétariat a reçu le matin même le rapport périodique du Panama, qui est rédigé en espagnol et qui devra donc être traduit dans les autres langues de travail.

48. Le PRESIDENT propose en conséquence de reporter l'examen de la situation de ce pays à la prochaine session du Comité.

49. Il en est ainsi décidé.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

50. Le PRESIDENT rappelle qu'à une précédente séance, il a été demandé à M. De Gouttes de jouer un rôle de coordination en ce qui concerne les informations relatives aux pays dont le Comité a décidé d'examiner la situation dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour.

51. A ce titre, M. De Gouttes voudra peut-être se charger de recueillir auprès du secrétariat des informations pertinentes sur ces pays et les communiquer au Comité, non pas en séance privée mais en séance publique, conformément aux souhaits exprimés par plusieurs experts lors de la 1130ème séance.

52. M. DE GOUTTES dit qu'il est disposé à se tenir en liaison avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, qu'il devrait d'ailleurs rencontrer le lundi suivant, et à transmettre au Comité les informations qu'il aura recueillies. Par contre, il ne souhaite pas servir d'intermédiaire et risquer ainsi de faire écran entre le Comité et le secrétariat en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour. Il importe en effet, à son avis, que les membres du Comité reçoivent directement du secrétariat, en séance publique dans toute la mesure possible, les informations dont celui-ci dispose à propos des pays visés par les procédures d'urgence.

53. Cela étant, le Comité doit continuer, dans l'esprit d'ouverture qui est le sien, à confier à certains de ses membres le soin d'assurer la liaison non seulement avec les organes et organismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, mais aussi avec d'autres institutions telles que le Conseil de l'Europe et le Parlement européen.

54. M. van BOVEN dit que le Comité a déjà, à plusieurs reprises, confié à certains de ses membres le soin de prendre contact avec d'autres comités ou organes mais que le suivi de ces activités s'est quelque peu étiolé au fil du temps. Le Comité devrait donc engager une réflexion approfondie sur cette question. Il conviendrait à cet égard de préciser davantage le rôle de la personne chargée de coordonner les informations relatives au point 5 de l'ordre du jour.

55. M. RECHETOV partage le point de vue exprimé par M. van Boven. Il souhaiterait par ailleurs que le coordonnateur du point 5 de l'ordre du jour tienne le Comité régulièrement informé de ses activités et précise sur quoi portera son entretien avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

56. M. ABOUL NASR dit que tout mandat confié à un membre du Comité doit être précis et estime, comme M. De Gouttes, que le coordonnateur du point 5 ne doit pas faire écran entre le Comité et le secrétariat.

57. Le PRESIDENT propose aux membres du Comité de reprendre ultérieurement le débat sur la question du coordonnateur du point 5 de l'ordre du jour et les invite à présent à examiner la question de la mission que devait effectuer M. Yutzis au Guatemala, pays dont le Comité a décidé d'examiner le cas au titre du point 5 de l'ordre du jour.

58. M. O'FLAHERTY (Secrétaire du Comité) rappelle que M. Yutzis s'est trouvé dans l'impossibilité de se rendre au Guatemala en mai 1995 comme il l'avait prévu. Le Gouvernement guatémaltèque lui a alors proposé d'effectuer sa mission en octobre 1995 mais l'a informé au dernier moment qu'il ne pourrait le recevoir en raison de la préparation très prenante des élections. Le Comité et le gouvernement devaient donc convenir d'une autre date.

59. M. YUTZIS rappelle que ce sont les représentants du Gouvernement guatémaltèque qui, lors d'une session du Comité, ont invité celui-ci à envoyer l'un de ses membres en mission au Guatemala.

60. Le Comité doit donc décider, après avoir déterminé dans quelle mesure le Guatemala applique les dispositions de la Convention, s'il souhaite prendre contact avec le Gouvernement guatémaltèque pour convenir avec lui d'une nouvelle date pour la mission.

61. M. DE GOUTTES estime que cette mission serait très utile et propose au Comité d'adresser une lettre au Gouvernement guatémaltèque.

62. M. van BOVEN, appuyé par M. ABOUL NASR, dit qu'il partage ce point de vue, mais que l'expert qui se rendra au Guatemala devra recevoir un mandat très précis et l'entier soutien du Comité.

63. Le PRESIDENT dit qu'il serait souhaitable que M. Yutzis soumette ultérieurement au Comité des propositions concernant la nature dudit mandat.

La séance est levée à 13 heures.
